

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1552 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services du ministère et des organismes sous tutelle ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière d'énergie, d'hydraulique et d'assainissement ;
- évaluer les performances des services par rapport aux objectifs fixés ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique, financier, matériel et technique, des services, des programmes et des projets du ministère ainsi que des organismes sous-tutelle ;
- contrôler les stratégies de lutte contre les anti-valeurs au sein du ministère ;
- assurer la liaison entre le ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- accomplir les activités de conseil et d'assistance auprès des directions et des services ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ;
- vérifier la régularité des opérations financières de recettes, de dépenses et de trésorerie ;

- contrôler périodiquement les administrateurs et gestionnaires de crédits du ministère ;
- proposer toutes les mesures visant à corriger les insuffisances, les dysfonctionnements et irrégularités relevées au cours des contrôles et vérifications.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du secteur de l'énergie ;
- l'inspection du secteur de l'hydraulique ;
- l'inspection du secteur de l'assainissement ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières ;
- les inspections départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre du plan national de développement des secteurs de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- suivre la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale ;
- préparer la concertation avec les autres organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre 3 : De la division administrative et financière

Article 6 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de l'inspection générale ;

- gérer les finances et le matériel de l'inspection générale ;
- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale.

Chapitre 4 : De l'inspection du secteur de l'énergie

Article 7 : L'inspection du secteur de l'énergie est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'énergie ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes relatifs au développement du secteur d'énergie.

Article 8 : L'inspection du secteur de l'énergie comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'énergie ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'énergie.

Chapitre 5 : De l'inspection du secteur de l'hydraulique

Article 9 : L'inspection du secteur de l'hydraulique est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique et de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes relatifs au développement du secteur de l'hydraulique.

Article 10 : L'inspection du secteur de l'hydraulique comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'hydraulique.

Chapitre 6 : De l'inspection du secteur de l'assainissement

Article 11 : L'inspection du secteur de l'assainissement est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique et de la réglementation en matière d'assainissement ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes

relatifs au développement du secteur de l'assainissement.

Article 12 : L'inspection du secteur de l'assainissement comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'assainissement ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'assainissement.

Chapitre 7 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 13 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;
- contrôler la gestion administrative et des ressources humaines, de la formation et du matériel du ministère ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique et financier des services et des organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets du ministère.

Article 14 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Chapitre 8 : Des inspections départementales

Article 15 : Les inspections départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction
générale de l'énergie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif
aux attributions du ministre de l'énergie et de
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant
organisation du ministère de l'énergie et de
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'énergie
est l'organe technique qui assiste le ministre dans
l'exercice de ses attributions en matière d'énergie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- assurer la promotion et le développement du
secteur de l'énergie ;
- initier la législation et la réglementation en
matière d'énergie ;
- élaborer les plans et les programmes du
secteur de l'énergie ;
- inventorier les sites aménageables ;
- réunir toutes les informations relatives aux
ressources énergétiques nécessaires à la pro-
duction de l'électricité sur toute l'étendue du
territoire national ;
- réaliser l'analyse financière et économique des
activités du secteur de l'électricité ;
- évaluer les coûts de production de l'énergie
électrique ;
- participer à l'élaboration des accords de
coopération ;

- suivre et appliquer les accords de coopération
conclus dans le domaine de l'électricité ;
- assurer la promotion de l'électrification rurale ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- promouvoir les programmes de maîtrise de
l'énergie ;
- veiller à la protection de l'environnement ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources
humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'énergie est dirigée
et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'énergie, outre le
secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'électrification et des ressources
énergétiques ;
- la direction des statistiques, des études
économiques et de l'informatique ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction des affaires administratives et
financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et
animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef
de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances
et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute
autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'électricité et des ressources énergétiques

Article 5 : La direction de l'électricité et des ressources
énergétiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en
matière de production, de transport, de distri-
bution et de commercialisation de l'électricité ;
- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- suivre l'état d'approvisionnement en électricité
sur le territoire national ;
- inventorier les sites aménageables ;
- collecter les informations relatives aux ressources
énergétiques nécessaires à la production de l'élec-
tricité sur l'ensemble du territoire national ;
- promouvoir l'électrification sur l'ensemble du
territoire national ;
- établir les plans et programmes du secteur de
l'électricité ;
- renforcer les capacités nationales d'acquisition